



FUMEL
— VALLÉE DU LOT —

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL 2023

ENTRE

La communauté de communes Fumel Vallée du Lot,
Sise en son siège : 4 Place du Château- BP 10037 – 47502 FUMEL CEDEX
SIRET : 200 068 930 00011 – Code NAF : 8411Z
Licence d'entrepreneur de spectacle n° 2-1103122 et 3-1103123
Tél : 05 53 40 46 70 / Service Culture Patrimoine : accueil secrétariat 05 53 40 46 76
E-Mail : mbirat@cc-dufumelois.fr
Représentée par Madame Marie-Hélène BELLEAU, Vice-présidente,
Agissant en qualité de Président par délégation

ET

L'association « Mémoire Vive », ci-après désignée l'Association
Sise en son siège social : Mairie – 47150 LACAPELLE BIRON
Association type Loi 1901 déclarée en Préfecture sous le récépissé n° W473001766
Publication au Journal Officiel le 15/06/2013.
Tél. : 05 53 40 84 98 – E-Mail : ch.saintbeat@orange.fr
Représentée par Monsieur Christian SAINT BEAT
Agissant en qualité de Président

D'UNE PART,

D'AUTRE PART,

Préambule

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence culture, Fumel Vallée du Lot soutient les associations culturelles de son territoire selon les conditions d'octroi de subventions précisées dans la délibération n° 2023B-53 du 06 avril 2023.

En novembre 2022, l'Association a sollicité le soutien de Fumel Vallée du Lot pour la programmation d'un spectacle, d'une projection de triptyque en partenariat avec le cinéma Le Liberty, permettant la transmission de la mémoire et honorer la mémoire des victimes de la rafle de mai 1944.

A priori, l'Association dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de cette action. Compte tenu de l'intérêt présenté par ces actions, Fumel Vallée du Lot a décidé d'en favoriser la réalisation, au moyen d'un soutien financier.

FUMEL VALLÉE DU LOT

4, Place du Château, BP 10037, 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Article 1 – Objet de la convention

Subvention accordée au titre de « AIDE À LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - Manifestations de diffusion ponctuelles » et « DIFFUSION CULTURELLE » inscrite au Budget Primitif 2023, pour un montant de 500 euros (cinq cent euros) correspondant à la base de calcul pour la proratisation qui sera effectuée à partir du budget réalisé.

Article 2 – Versement de la subvention

Après le vote du Budget Primitif 2023 de Fumel Vallée du Lot et la signature de la présente convention, le règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 30 % après la signature de la convention, soit un acompte de 150 € (cent cinquante euros) ;
- Le solde sera versé au terme du projet, sur présentation d'un bilan complet d'activité, proratisé sur la **base du budget réalisé** ;
- Les sommes seront versées par mandat administratif sur le compte de l'association (joindre 1 RIB) ;
- Si le montant de l'acompte versé s'avérait supérieur au montant de la subvention proratisée, la somme trop perçue serait considérée comme une avance sur la subvention de l'exercice suivant ;
- En cas de cessation d'activité de l'association, le montant trop perçu sera exigible.

Article 3 – Contrôles des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention allouée, l'Association devra :

- transmettre en retour à Fumel Vallée du Lot avec les exemplaires de la convention signée ;
- communiquer à Fumel Vallée du Lot, au plus tard le 30 du mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, **son bilan, son compte de résultat** certifiés par le président ou le trésorier et (s'il y a lieu) sa liasse fiscale ainsi que son rapport d'activité de l'année écoulée ;
- l'Association devra également communiquer régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- d'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de Fumel Vallée du Lot ou de la Trésorerie de Fumel, de l'utilisation des subventions reçues ; à cet effet, elle tiendra sa comptabilité à disposition ;
- renouveler au besoin sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Article 4 – Information publique

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien de Fumel Vallée du Lot, notamment par l'apposition de son logo, chaque fois que cela sera possible.

Pour sa part, Fumel Vallée du Lot s'engage à promouvoir les activités de l'Association par tous moyens à sa disposition (sous réserve de la bonne transmission des informations).

Article 5 – Assurances

L'Association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de Fumel Vallée du Lot ne puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 6 – Responsabilités

L'Association est tenue seule responsable des activités de ses membres et de son personnel. Elle déclare notamment respecter la législation sociale, fiscale et comptable en vigueur.

La responsabilité de Fumel Vallée du Lot ne saurait à ce titre être engagée d'aucune façon dans la gestion des actions mises en œuvre par l'Association.

En matière financière, le présent engagement ne peut en aucun cas faire office de cession de créance auprès d'un organisme bancaire.

Article 7 – Durée de la Convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023.

Fumel Vallée du Lot en notifiera à l'Association les modalités d'application, lesquelles pourront débiter à la date de cette démarche.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, adopté par le Conseil Communautaire de Fumel Vallée du Lot.

Article 9 – Recours et contentieux

En cas de litige portant sur l'interprétation des modalités d'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent, mais seulement après l'épuisement de toutes les voies amiables.

Convention établie en 3 exemplaires, à Fumel, le
[signatures et cachets]

27 AVR. 2023

Pour Fumel Vallée du Lot,
La Vice-présidente en charge de la culture
par délégation du Président

Pour l'Association « Mémoire vive »
Le Président

Mme Marie-Hélène BELLEAU

M. Christian SAINT-BÉAT



Copies : Chrono – archives